



Les différents délais de contestation des honoraires d'avocat

Fiche pratique publié le 10/08/2022, vu 1291 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

Les différents délais de contestation des honoraires d'avocat + une jurisprudence de la Cour de cassation

Code de procédure civile, dila, légifrance :

Article 642

Tout délai expire le dernier jour à **vingt-quatre heures**.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au **premier jour ouvrable suivant**.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006411003

Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat :

Article 175

Modifié par Décret n°2007-932 du 15 mai 2007 - art. 2 () JORF 16 mai 2007

Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de **quatre mois**, il lui appartiendra de saisir le premier président

de la cour d'appel dans le délai d'**un mois**.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les **quatre mois**. Cette décision est notifiée, dans les **quinze jours** de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de **quatre mois** prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de **quatre mois** par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 176

La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'**un mois**.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi **dans le mois qui suit**.

Source à jour :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000356568/2022-12-13/>

JURISPRUDENCE :

<https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/95586-contestation-honoraires-attention-delais.html>

DE PLUS :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/contestation-honoraires-avocat-procedure-delais-32308.htm>